

Convention relative à l'organisation et au financement des transports scolaires à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la Communauté de Communes de Sélestat

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 mai 2014

d'une part,

Et

- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Marcel BAUER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 10 mars 2014

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par convention en date du 11 mars 2005, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de communes de Sélestat ont convenu, conformément aux articles L 213-11 et L 213-12 du Code de l'Éducation, des modalités d'organisation et de financement des transports scolaires dans le périmètre de transports urbains de Sélestat.

Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2005 et a été reconduite depuis par tacite reconduction.

La présente convention qui a pour objet de redéfinir les modalités de financement des transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (PTU) se substituera ainsi à celle signée le 11 mars 2005.

Article 1 : Organisation des transports scolaires.

Le Département est compétent de plein droit au titre des déplacements des élèves qui franchissent les limites du PTU pour y entrer ou en sortir.

La communauté de communes de Sélestat est quant à elle compétente pour l'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire et confie, par délégation, l'organisation de ces services au Département.

Article 2 : Financement des transports scolaires :

Dans le cadre de la présente convention, le Département organisera les transports scolaires à l'intérieur du PTU pour le compte de la communauté de communes. La prise en charge des élèves interviendra sur la base des critères définis par l'assemblée départementale.

Le Département continuera de percevoir directement de l'Etat la dotation globale décentralisée correspondant au transport de ces élèves. Cette dotation représente un montant de 45 000 € en valeur 2013 (sur la base de 57€ par élève et par an).

Par ailleurs, le Département percevra directement les recettes de transport scolaire collectées en application du règlement des transports scolaires départemental. Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant des recettes s'élève à 43 740 €.

Le coût de l'organisation du transport scolaire pour le département, hors frais de gestion administrative et technique, est de 396 000 € au titre de l'année 2012-2013.

Il résulte des différents éléments exposés ci-dessus que l'organisation des transports scolaires par le département sur le Périmètre de Transport Urbain génère structurellement un déficit d'exploitation. Celui-ci s'est élevé à 307 260 euros pour l'année scolaire 2012-2013.

Afin de compenser progressivement ce déficit, la communauté de communes de Sélestat versera les montants suivants au Département :

- 227 000 euros au titre de l'année scolaire 2014/2015
- 307 000 euros au titre de l'année scolaire 2015/2016
- 102 000 euros pour la période de septembre 2016 à décembre 2016

Ces montants seront demandés par le Département à la communauté de communes de Sélestat par le biais de l'émission d'un titre de recette.

Ils sont susceptibles d'être recalculés en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Modification de l'offre de transport scolaire

Toute évolution ou création de lignes à l'intérieur du PTU durant la durée de validité de cette convention sera financièrement à la charge de la communauté de communes.

Article 4 : Evolution des coûts et des recettes du Conseil Général

Les montants mentionnés à l'article 2 pourront faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution éventuelle des recettes et/ou des charges du Département.

Article 5 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 2 ans et 4 mois c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016 correspondant à la date d'échéance de la Délégation de Service Public pour le transport urbain (TIS) de la communauté de communes de Sélestat.

Article 6 : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes de
Sélestat,
Le Président

Marcel BAUER

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL